

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : OCCUPATION DOMAINE PUBLIC - DÉMÈNAGEMENT

Le Maire de la Commune de MIREVAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417- 10 10°, R325-12 à R325-46, R411-21-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande d'autorisation de stationnement sur la voie publique de l'entreprise TLE représentée par Monsieur ROUX Pascal domiciliée 2 Route de Mireval à MIREVAL (34110) pour le compte de son client Madame FABRE Audrey afin d'organiser son déménagement au 28 avenue du Poilu à Mireval, le vendredi 15 septembre 2023 entre 12 et 17 heures,

Considérant qu'il est nécessaire, pour la mise en place du déménagement et pour éviter tout accident, de réglementer le stationnement sur cette voie.

ARRÊTE

Article 1 : Autorise l'entreprise TLE à procéder à la mise en place du déménagement le vendredi 15 septembre 2023 de 10h à 17h, à stationner leur véhicule poids Lourd de 20 m3 sur les 3 emplacements de stationnement devant le 28 avenue du Poilu à MIREVAL (34110).

Article 2 : Le permissionnaire s'engage à prévenir les riverains et à leur faciliter l'accès.

Article 3 : Signalisation des chantiers le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle (Intérieur, Travaux publics) sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Une balise signalétique est mise à disposition par les services techniques de la commune, sur le site. Il reste à la charge du demandeur de la mettre en place et de la retirer, le jour concerné.

Article 4 : Le non-respect des dispositions citées au présent arrêté expose son contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Route et notamment la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction,

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services, la Chef de la Police Municipale, le responsable des Services techniques et la gendarmerie de Villeneuve les Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Affichage le 09/09/2023

Fait à Mireval,
le huit septembre deux mille vingt-trois,

Le Maire,
Christophe DURAND,

